



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Bureau pêche fluviale et domaine
public maritime

Arrêté n° 40-2020-00240 déclarant l'intérêt général et d'urgence au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement les travaux de rechargement en sable au droit de la commune de Biscarrosse

Le secrétaire général

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 et suivants, R214-1 à R214-56, R214-88 à R.214-104 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU les articles L.151-36 à L.151-40 et R151-40 à 49 du code rural ;

VU le dossier déposé complet le 20/01/2020 au titre des articles L. 214-3 et L211-7 du code de l'environnement présenté par la communauté de communes des grands lacs, représenté par son Président monsieur Alain DUDON, enregistré sous le n° 40-2020-00044 et relatif à la défense contre la mer et l'érosion;

VU les arrêtés municipaux n° 2019 – 1593 et n° 2019 - 1594 portant injonction d'évacuation en raison d'un péril grave présenté par un risque naturel du 21 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'obtenir une déclaration d'intérêt général pour que la communauté de communes des grands lacs puisse intervenir en toute légitimité sur le domaine public maritime;

CONSIDÉRANT l'importance de l'érosion occasionnée par les événements climatiques de novembre et décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont mis en œuvre afin de préserver l'intégrité de la plage et du pied de dune situés sur le domaine public maritime naturel ;

CONSIDÉRANT la présence d'espaces privés pouvant être directement impactés par la dégradation du pied de dune ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article R.214-44 du code de l'environnement, la communauté de communes des grands lacs a informé le 22 janvier 2020 monsieur le préfet du démarrage des travaux destinés à prévenir d'un danger grave et présentant un caractère d'urgence ;

CONSIDÉRANT qu'aucune expropriation ne sera réalisée ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires riverains ne participeront pas financièrement aux travaux et ont donné leur accord pour cette intervention entreprise au titre de l'urgence ;

CONSIDÉRANT les mesures envisagées pour protéger le milieu ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral envoyé le 03 février 2020 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Sont déclarés d'intérêt général et d'urgence au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement les travaux de rechargement de la plage et du pied de dune de Biscarrosse.

Présentés par la communauté de communes des grands lacs, et tels que définis à l'article 3 du présent arrêté, les travaux sont réalisés conformément aux conditions des articles 4 et suivants du présent arrêté.

Article 2 – Les travaux de protection contre la mer rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaire et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 €	DECLARATION	Le montant total des travaux (Axe 6, action 3) est de 260 000 €
4.1.3.0.	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 3° dont la teneur des sédiments extraits est inférieur ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent b) dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m3 mais inférieur à 500 000 m3	DECLARATION	L'ensemble des sédiments sera pris sur l'estran, au sein de la même cellule sédimentaire, sur la zone médiolittorale soumise au balancement des marées pour analyses < AUX SEUILS N1 & volume maximum de 70 000 m3

Article 3 – Les travaux consistent en la réalisation d'un rechargement en sable du pied de dune. Ils se caractérisent par un prélèvement de sable le plus éloigné possible sur l'estran de la plage Sud au large des parcelles cadastrales 16 et 17 situées sur la commune de Biscarrosse et d'un dépôt sur le domaine public maritime en limite des espaces bâtis les plus vulnérables (parcelles cadastrales 6, 378, 375, 364, 366 et 369).

Article 4 – Les travaux sont réalisés par une entreprise spécialisée, compétente en matière de restauration et d'entretien du trait de cote. Ils doivent être conformes aux règles de l'art, et respecter la nécessaire préservation du bon fonctionnement des écosystèmes marins et de l'ensemble des usages existants sur la zone de travaux.

Article 5 – Les travaux seront réalisés selon les marées favorables de la période allant de janvier à avril 2020 pouvant si nécessaire être prolongé en mai et juin 2020.

Article 6 – Pendant la durée des travaux, tout apport au milieu de polluant, immédiat ou différé, est proscrit.

Article 7 – En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre sur le milieu marin, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu, et qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le Service Police de l'Eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Article 8 – La communauté de communes des grands lacs prévient le Service Police de l'Eau de la date du début et de fin des opérations.

Article 9 – L'inobservation des dispositions du présent arrêté préfectoral peut entraîner l'application de sanctions administratives et/ou pénales telles que prévues au code de l'environnement.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État du département des Landes. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Biscarrosse qui procédera à l'affichage dès réception et pendant la durée des travaux prévus.

Article 11 – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la décision peut faire l'objet un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télé recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, Monsieur le maire de la commune Biscarrosse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 07 FEV. 2020

Le secrétaire général, préfet par intérim



Loïc Grosse

